



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Monuments historiques

-----

Etude pour la création d'un périmètre  
délimité des abords

-----

Commune de Monnaie  
**Château des Belles Ruries**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE  
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



**BE-AUA**

Atelier Atlante Paysagiste

## SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

### **Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques**

### **Partie 2 : Iconographie historiques**

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

### **Partie 3 : Les perceptions**

### **Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux**

### **Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords**

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

## Rappel du cadre juridique

### Article L.621-30 du Code du patrimoine

**I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

**II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.**

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

### Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO

Saisissez du texte

Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

*Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :*

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire*

*36 rue de Clocheville*

*37000 TOURS*

*sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr*

Effets de la procédure menée à son terme

*Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,*

*L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.*

*Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.*

*De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.*

### **Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

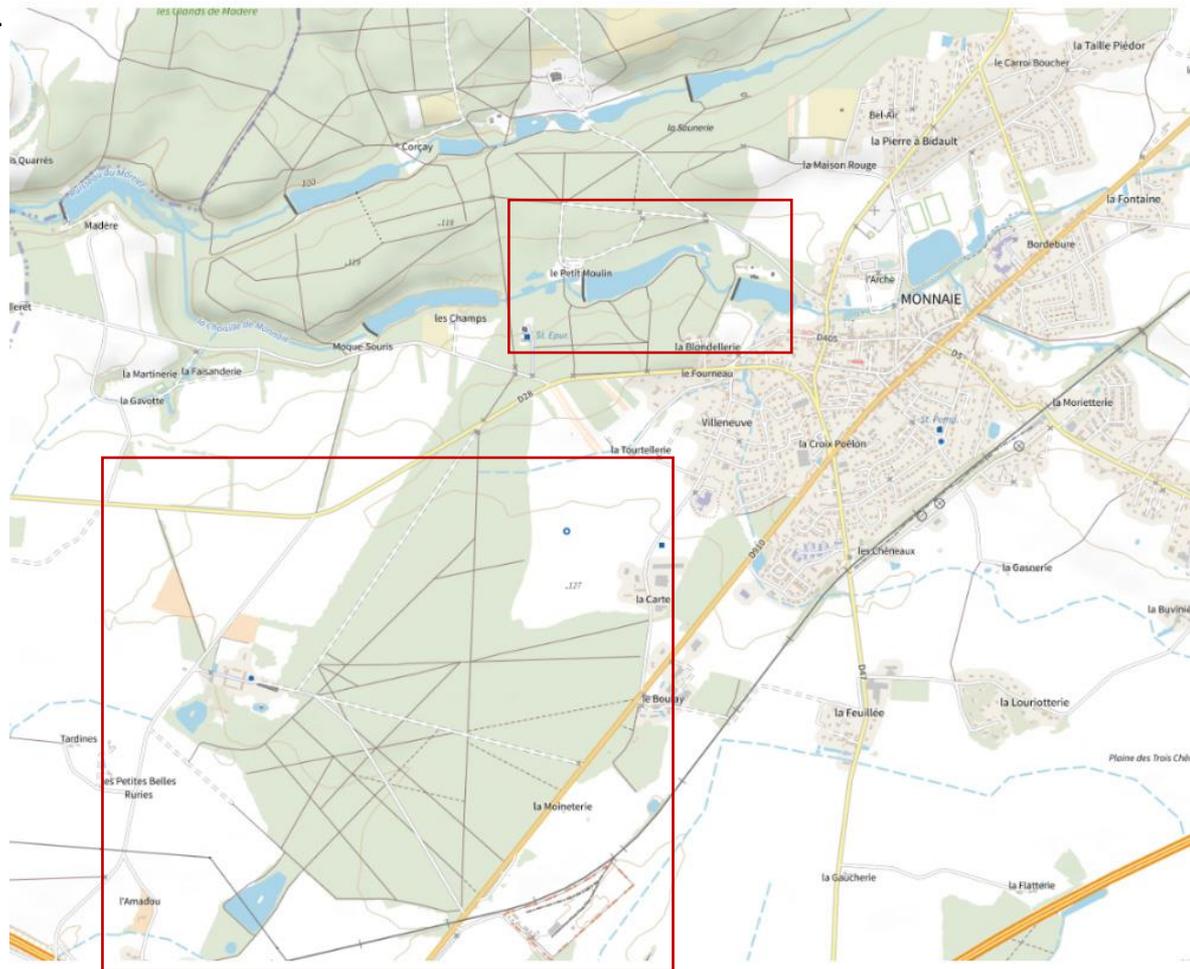
## Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

La commune de Monnaie se développe depuis longtemps autour du fameux grand chemin de Paris l'appelait au XVIIIe siècle, qui fut d'abord Chemin de Tours à Vendôme au Moyen Âge, avant de prendre les noms de Route royale de Paris en Espagne, de Route impériale et enfin de Route nationale.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



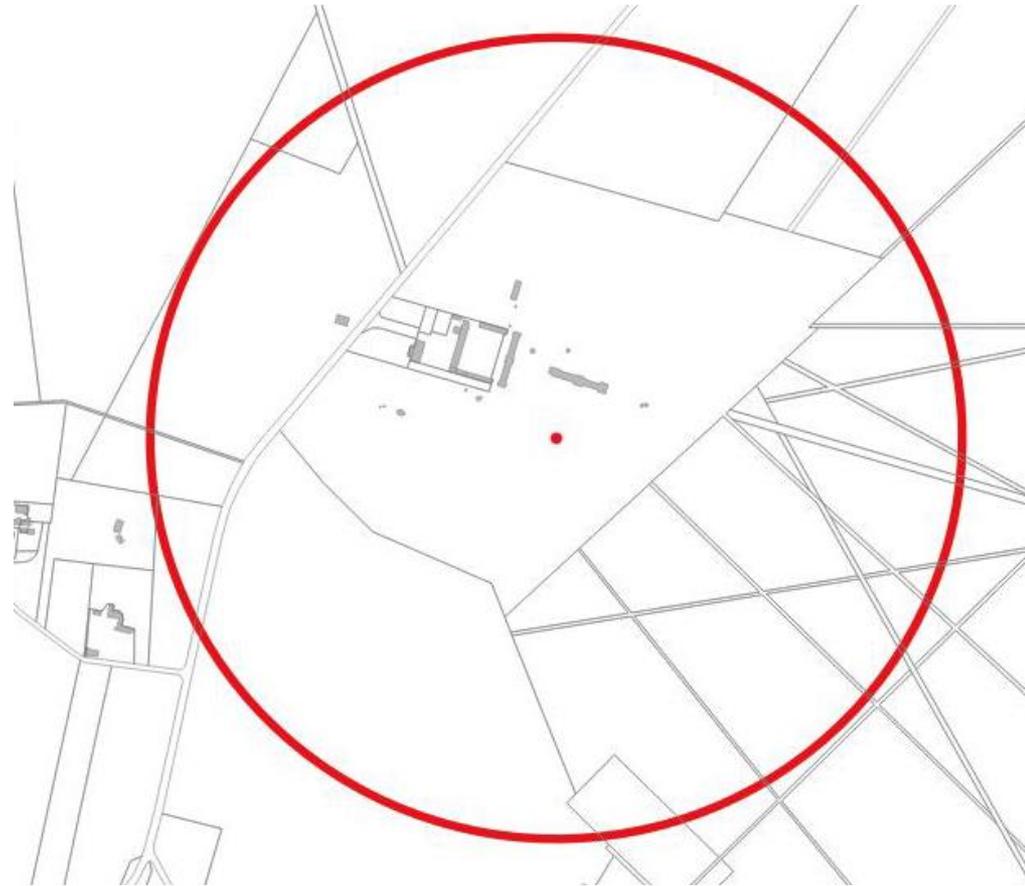
Avant la Révolution, Monnaie est mentionnée comme une châtelainie (étendue de terre placée sous la juridiction d'un châtelain). Initialement elle appartenait aux seigneurs de Châteaurenault qui, en cette qualité, percevaient un droit de fief. Mais en 1596, ce droit est cédé à Charles Mesnager, seigneur du Mortier à Monnaie, puis il passe au début du XVII<sup>ème</sup> siècle à un certain Claude Barentin, chanoine de Tours et propriétaire de la métairie des Belles Ruries. Ses descendants resteront seigneurs de Monnaie jusqu'en 1770, date à laquelle le titre est repris par la famille de Lonlay qui le conservera jusqu'à la Révolution.



Edifice protégé au titre des monuments historiques :

**Le Colombier** : inscription par arrêté du 8 juin 1989

Autrefois construit au milieu des communs, le pigeonier des Belles Ruries en est le seul vestige et fait aujourd'hui face au château reconstruit à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Construit en 1611 (date gravée au-dessus de la porte), il adopte une forme circulaire coiffée d'une imposante toiture à quatre niveaux superposés et surmontés d'un lanternon. Les trois derniers niveaux, ajourés pour le passage des pigeons sont de forme hexagonale. L'intérieur comporte 1200 trous de boulins accessibles par deux échelles tournantes.



Château des Belles Ruries, ensemble sud– date de prise de vue 1988

Base Mérimée – ministère de la Culture

Cote : AP12R009712

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 2 : Iconographie historique



## 2.2 Cadastre Napoléonien\* levé en 1818

On visualise des annexes entourant la fuye, qui n'existent plus aujourd'hui, la fuye étant isolée

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



AD37 – Section F2 des Belles Ruries, cote 6NUM10/153/0013

\*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.



## 2.4 Cartes postales et vues anciennes

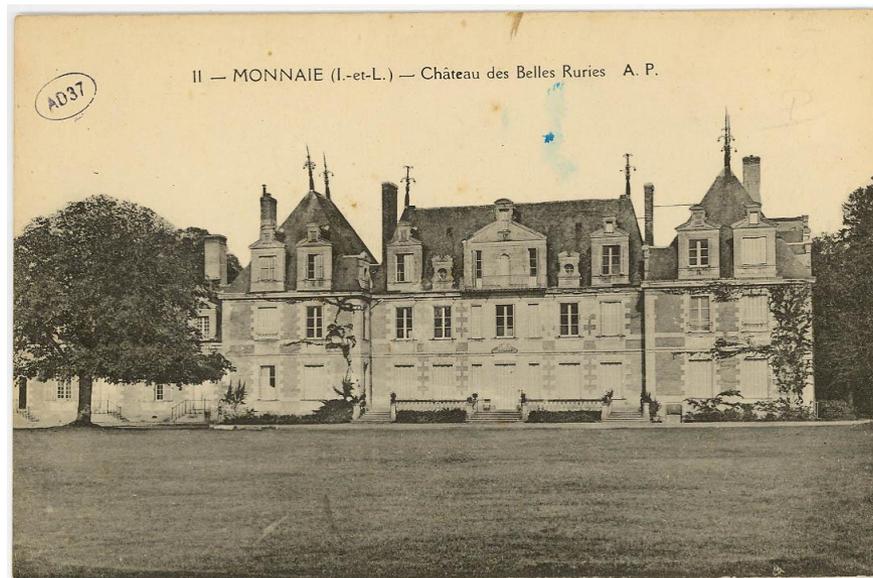
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Château des Belles Ruries, ensemble sud– date de prise de vue 1988

Base Mérimée – Ministère de la Culture

Cote : AP12R009711

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

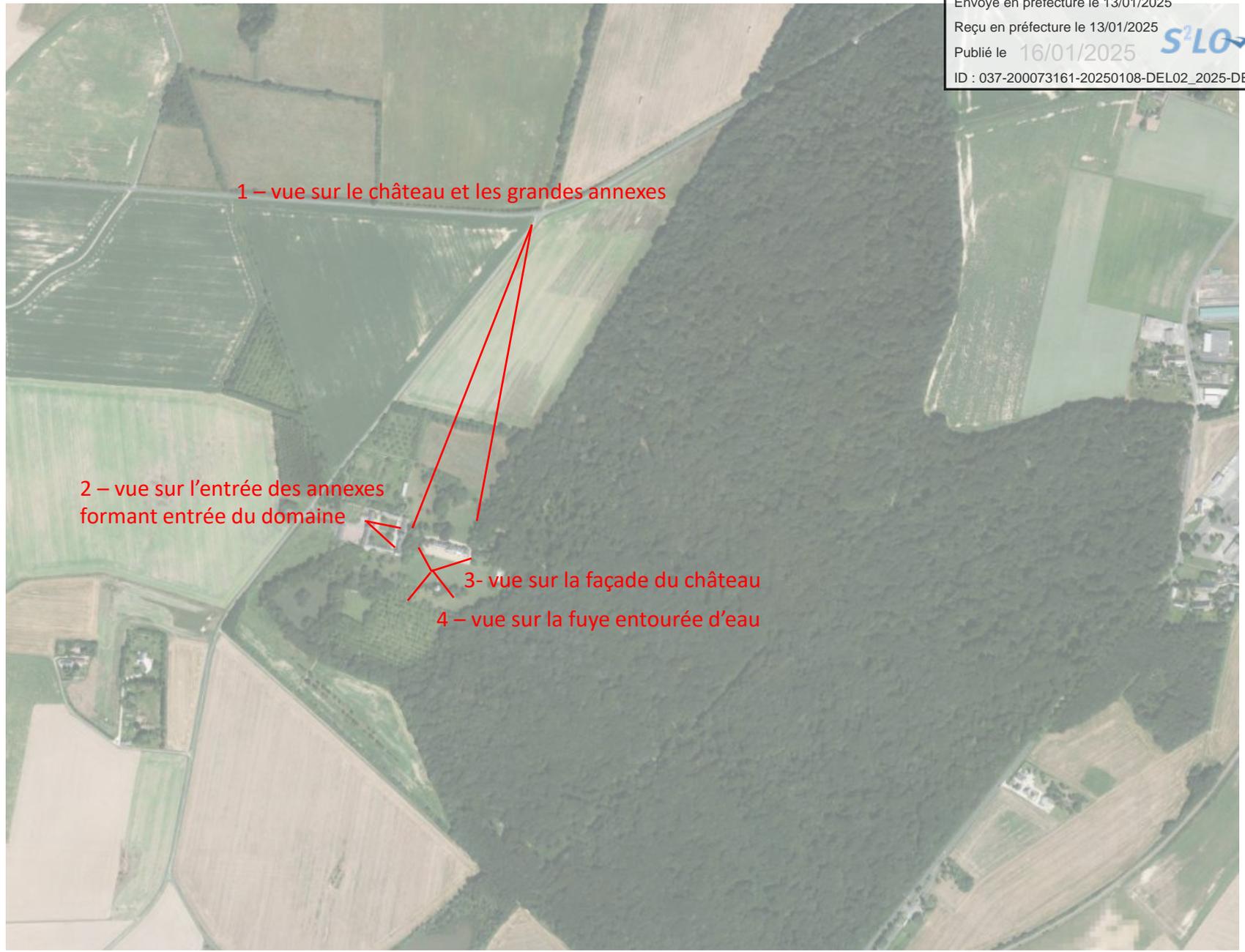
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 3 : Les perceptions



1 – vue sur le château et les grandes annexes

2 – vue sur l'entrée des annexes formant entrée du domaine

3- vue sur la façade du château

4 – vue sur la fuye entourée d'eau

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

1



2



1



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux



rayons d'abords de 500m



boisement



vue



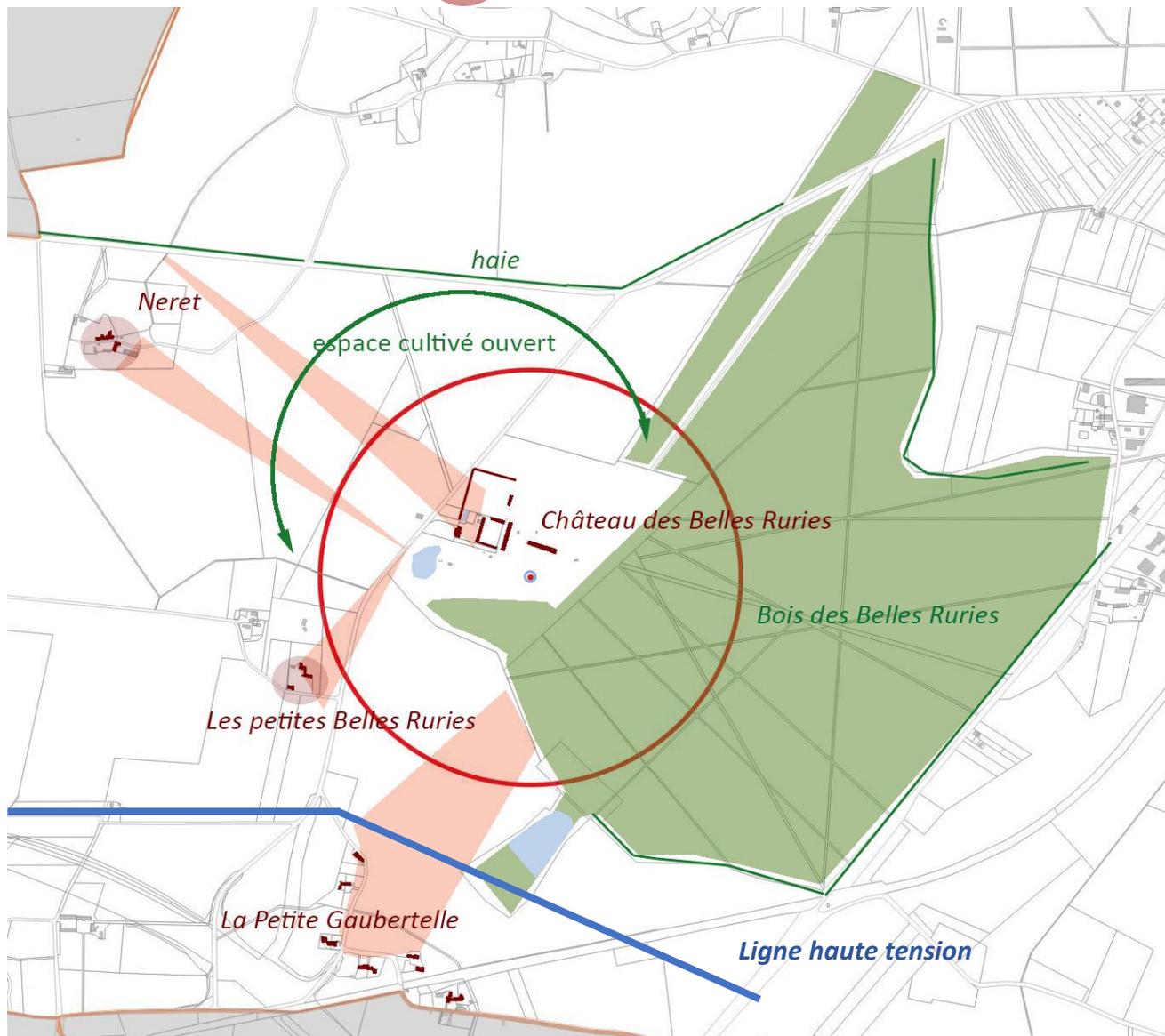
ensembles anciens

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

## 5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

### Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur le Monument Historique (MH) ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du MH et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

### Proposition de tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords du MH :

- Le domaine comprenant le château, la Fuye (MH) et les grandes annexes d'entrée dont l'orangerie
- La prairie face au château et le bois du domaine

Il est proposé de ne pas conserver :

- Les espace au sud qui sont hors du boisement du domaine sans aucune visibilité ni rapport historique particulier au domaine et à proximité de la ligne à haute tension.

Il est proposé d'ajouter:

- Une profondeur de boisement du domaine plus importante sans s'étendre trop
- L'ensemble des Petites Belles Ruries, probable dépendance historique du domaine (métairie)

## 5.2 – Carte comparative des rayons de 500m – projet de PDA aux regards des enjeux

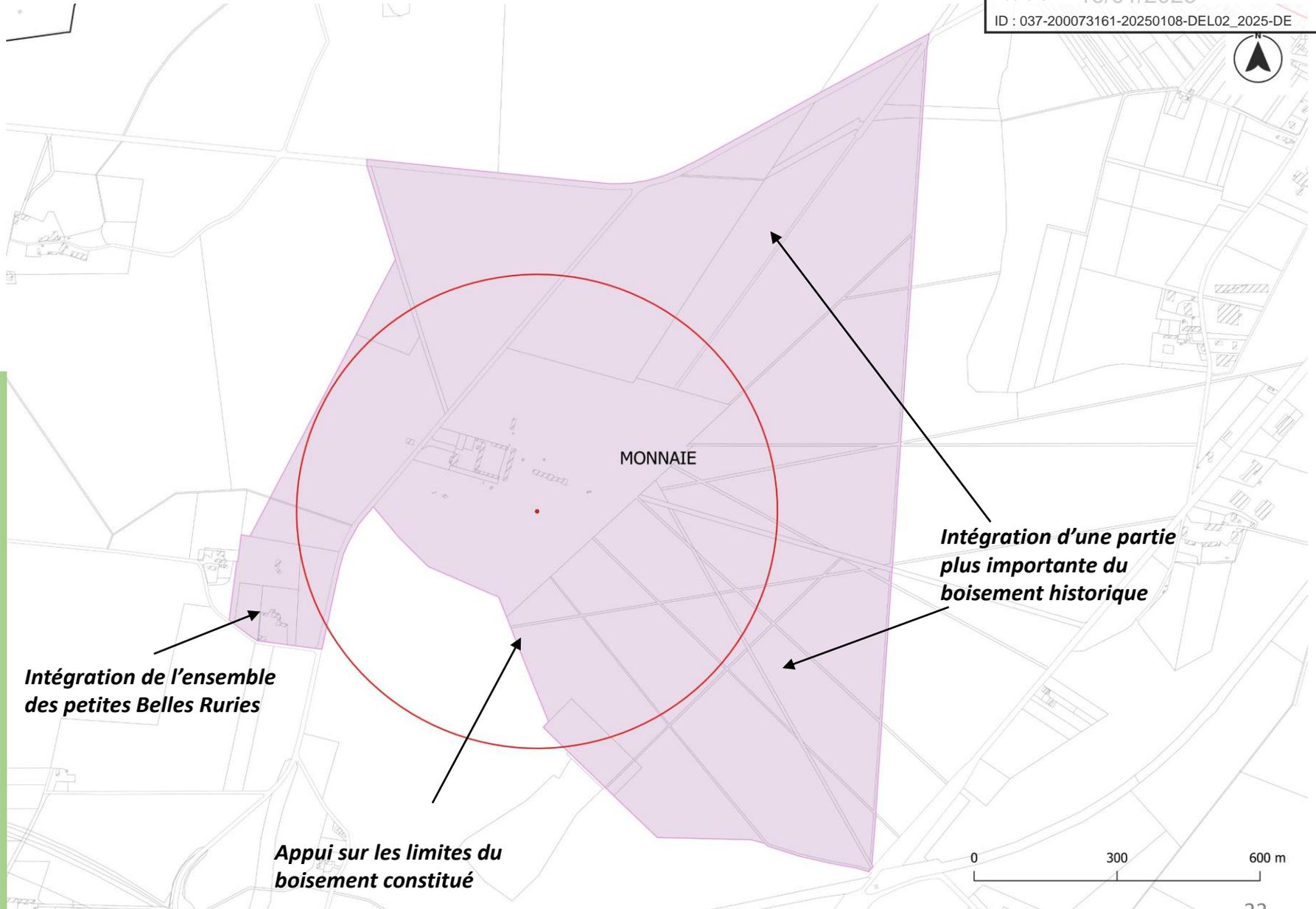
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

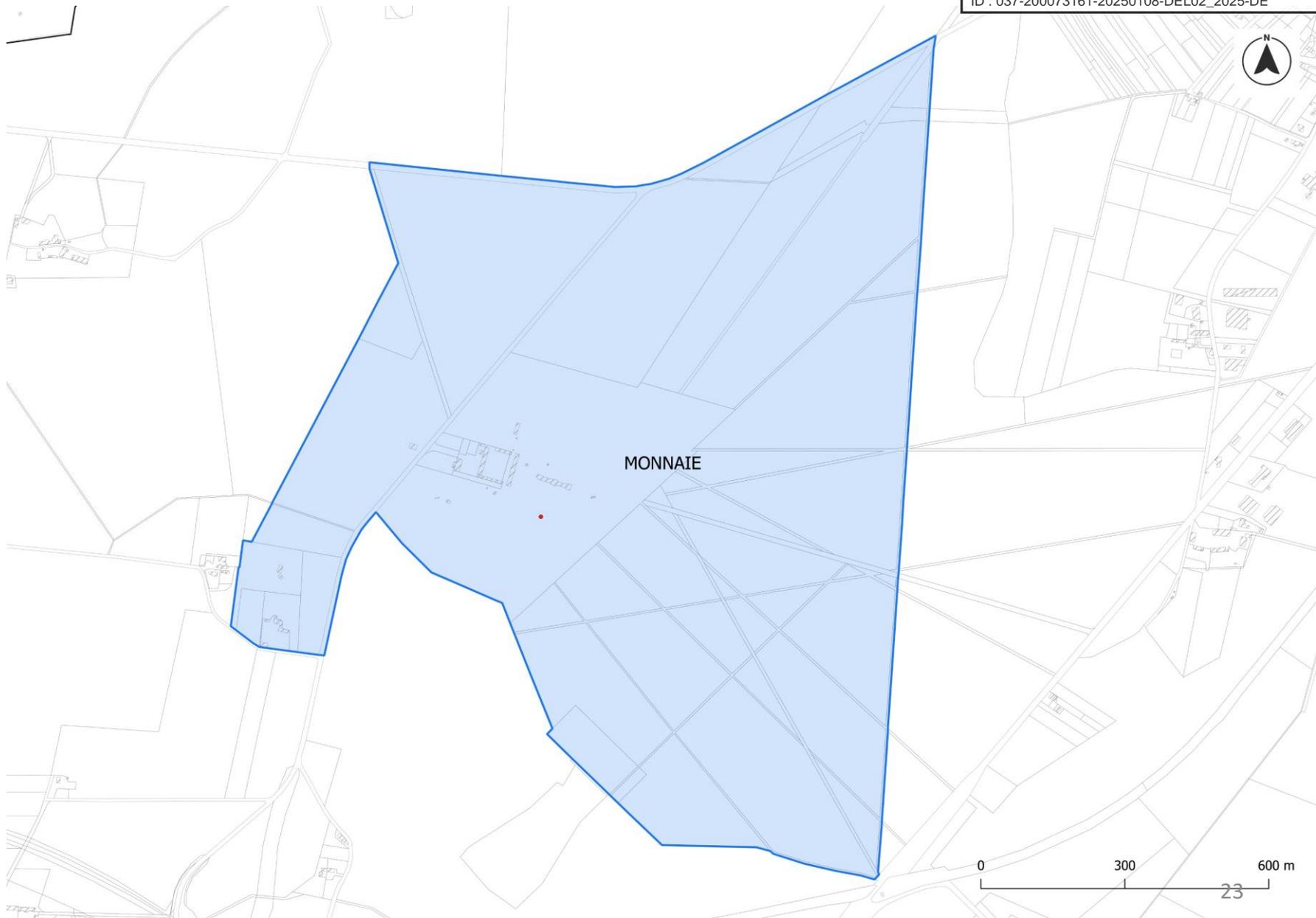
16/01/2025 

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



### 5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



## Le pigeonnier du château des Belles Ruries

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,  
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRETE PREFECTORAL

RÉGIONAL  
en date du 7-6-89  
enregistré le 7-6-89  
sous le numéro 79.176

Publié le 23.06.89  
Vol. 6635 n°8

8 JUIN 1989

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE  
portant inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
du pigeonnier du château de Belles Ruries  
à MONNAIE (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Centre entendue, en sa séance du 21 novembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pigeonnier du château des Belles Ruries à MONNAIE (Indre-et-Loire) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de son architecture et de sa disposition intérieure en Indre-et-Loire ;

.../...

= inscription préalable

-2-

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le colombier du château des Belles Ruries à MONNAIE (Indre-et-Loire) figurant au cadastre, section F, sous le numéro 301 d'une contenance de 21 ha 55 a et appartenant, en co-propriété, pour 500/1000<sup>e</sup>, à Jean, Charles, Roger, DUTHOO, administrateur de sociétés, né le 24 juin 1903 à TOURS (Indre-et-Loire), époux de Madame BIDL Monique, Marguerite, Marie et demeurant à MONNAIE (Indre-et-Loire) au château des Belles Ruries, et, pour 500/1000<sup>e</sup>, à Monsieur Hubert, Arthur, Jacques DUTHOO, administrateur de sociétés, né le 19 janvier 1937 à TOURS, époux de Madame Françoise, Louise CHADEL demeurant à MONNAIE au château des Belles Ruries.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 18 février 1982 passé en l'Hôtel de la Préfecture à TOURS par le Préfet du département de l'Indre-et-Loire et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de TOURS (Indre-et-Loire) le 30 avril 1982, volume 4065, numéro 10.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de région

*Paul Bernard*

SIGNÉ: PAUL BERNARD